



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2015 - NUMERO 146 DU 31 DECEMBRE 2015**

# TABLE DES MATIERES

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS**

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « CH HAZEBROUCK - COF » DU 29 DÉCEMBRE 2015

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU 24 DÉCEMBRE 2015

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE LA RÉGIE D'AVANCES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS DU 21 DÉCEMBRE 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FIN AUX FONCTIONS DE RÉGISSEUR D'AVANCES AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS DU 21 DÉCEMBRE 2015

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « CH HAZEBROUCK - COF »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu la convention constitutive du GCS « CH HAZEBROUCK - COF » signée le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par les représentants légaux du centre hospitalier (CH) d'Hazebrouck et du cabinet d'ophtalmologie des Flandres (COF) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La convention constitutive figurant en annexe unique du présent arrêté est approuvée.

Le groupement de coopération sanitaire de droit privé ainsi créé est dénommé « CH HAZEBROUCK - COF ».

**Article 2** – Le groupement a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de consultation et de chirurgie ophtalmologique de ses membres par la mise en place d'une vacation opératoire (chirurgie de la cataracte et injection intravitréenne) au sein du CH d'Hazebrouck apportant ainsi une réponse de proximité aux besoins de la population.

A cette fin, le groupement gère notamment :

- l'intervention commune des professionnels médicaux et non médicaux exerçant au sein du CH d'Hazebrouck d'une part, et des professionnels médicaux libéraux du COF d'autre part ;
- la mutualisation des méthodologies d'intérêt commun et des équipements d'intérêt commun mis à la disposition du groupement par ses membres et nécessaires à l'exploitation de ses activités, ainsi que les locaux nécessaires mis à sa disposition.

**Article 3** — Les membres du groupement sont :

- le centre hospitalier d'Hazebrouck  
1 rue de l'Hôpital, 59524 Hazebrouck cedex
- le cabinet d'ophtalmologie des Flandres  
4 rue Emile Zola, 59800 Lille

**Article 4** — Le siège du groupement est fixé au 1 rue de l'Hôpital à Hazebrouck.

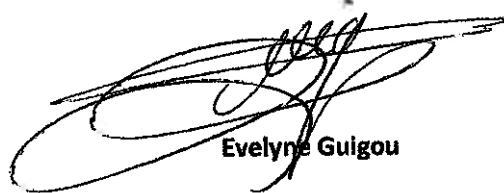
**Article 5** — Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 6** — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

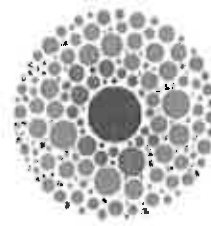
**Article 7** — Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 29 décembre 2015

**Pour le directeur général et par délégation,  
la directrice générale adjointe,**



**Evelyne Guigou**



COF  
CABINET D'OPHTALMOLOGIE  
DES FLANDRES

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
« CH HAZEBROUCK - COF »**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le centre hospitalier d'Hazebrouck (ci-après dénommé « CH d'Hazebrouck »),**

Etablissement public de santé sis 1 rue de l'Hôpital- 59524 Hazebrouck Cedex, dont le numéro FINESS est le 590782652 et le numéro SIRET le 265 906 891 00014,

Représenté aux présentes par, sa directrice Madame Sylvie Lecoustre,

**D'UNE PART.**

**Le cabinet d'ophtalmologie des Flandres (ci-après dénommé « COF »),**

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital variable minimum de 12.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 479 597 395, dont le siège social est 4 rue Emile Zola 59800 Lille,

Représenté par l'un de ses Gérants Monsieur Vincent Dedes,

**D'AUTRE PART.**

**Ci-après collectivement dénommées : « les Parties »**

**Et individuellement : « la Partie »**

## **IL A ETE CONVENU D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIT LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS**

Le COF est une société d'exercice libéral spécialisée dans la consultation et la chirurgie ophtalmologique.

Le CH d'Hazebrouck est un établissement public hospitalier habilité à procéder à toute consultation et intervention chirurgicale, notamment ophtalmologique, en vertu d'une autorisation délivrée le 17 octobre 2015.

Le CH d'Hazebrouck, recherchant pour son activité ophtalmologique des spécialistes consultants et chirurgiens, s'est rapproché du COF aux fins de rechercher les modalités d'une collaboration au sein d'une structure à créer pour l'occasion.

C'est ainsi que les Parties sont convenues de créer un groupement de coopération sanitaire ( Ci-après : « le groupement ») au sein duquel elles mettront en commun l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la consultation et à la chirurgie ophtalmologique au sein du CH d'Hazebrouck.

<b>TITRE I</b> <b>FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – PERSONNALITE MORALE</b>
---

### **ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION**

Il est constitué entre les parties, un groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique (CSP), ainsi que par la présente convention constitutive (Ci-après : « la convention »).

La dénomination du groupement est :

**« CH HAZEBROUCK - COF »**

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers émanant du groupement ou des établissements qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la désignation « CH HAZEBROUCK – COF » devra toujours être précédée ou suivie des mots « Groupement de Coopération Sanitaire » ou « GCS ».

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation du directeur général de l'ARS au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, selon les modalités fixées par le CSP.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

Le groupement a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de consultation et de chirurgie ophtalmologique de ses membres par la mise en place d'une vacation opératoire (chirurgie de la cataracte et injection intravitréenne) au sein du CH d'Hazebrouck apportant ainsi une réponse de proximité aux besoins de la population.

➤ Pour mener à bien cette mission, le groupement :

- gère l'intervention commune des professionnels médicaux et non médicaux exerçant au sein du CH d'Hazebrouck d'une part, et des professionnels médicaux libéraux du COF d'autre part, dans le strict respect de chacun des statuts concernés et des dispositions du règlement intérieur;

- gère la mutualisation des méthodologies d'intérêt commun et des équipements d'intérêt commun mis à la disposition du groupement par ses membres et nécessaires à l'exploitation de ses activités, ainsi que les locaux nécessaires mis à sa disposition, notamment :

- salle de bloc opératoire ;
- matériels de toute nature et installations diverses.

- bénéficie des couvertures d'assurance des deux membres ou contracte, en tant que de besoin, les assurances nécessaires à la couverture des risques propres au « CH HAZEBROUCK - COF » ;

- conclut les contrats susceptibles d'aider à la réalisation de son objet.

Le groupement n'est pas un établissement de santé. Il n'assure directement aucune des missions confiées par la loi aux établissements de santé.

Les patients demeurent liés exclusivement à l'établissement membre dont ils relèvent, en sorte que les patients du CH d'Hazebrouck, traités par les médecins libéraux du COF dans le cadre du groupement demeurent des usagers du CH d'Hazebrouck et ne peuvent constituer une clientèle privée des praticiens libéraux.

Le groupement n'est pas titulaire d'autorisations d'équipement matériel lourd ou d'activités de soins au sens des articles L.6133-1 et suivants du CSP.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

## **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège du groupement est fixé à (59190) HAZEBROUCK, 1 rue de l'Hôpital.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale. En cas de changement d'adresse, le directeur général de l'ARS approuve cette modification par avenant à la convention constitutive et procède à sa publication.



#### **ARTICLE 4 – DATE D'EFFET, DUREE ET NATURE JURIDIQUE**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend effet à compter de la publication de l'acte d'approbation du directeur général de l'ARS au recueil des actes administratifs de la région.

Le groupement est une personne morale de droit privé.

<b>TITRE II</b> <b>APPORTS – CAPITAL – PARTS</b>
---

#### **ARTICLE 5 – APPORTS**

Le groupement est constitué au moyen des apports en numéraire suivants :

- Le CH d'Hazebrouck apporte en numéraire la somme de 1 000 (mille)€
- Le COF apporte en numéraire la somme de 1 000 (mille) €

Total des apports : 2.000 (deux mille) €.

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL PARTS**

Le capital du groupement s'élève à la somme de 2.000 (deux mille) €.

Il est divisé en 200 parts ayant une valeur nominale de 10 € chacune, numérotées de 1 à 200, ces parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **Au CH D'Hazebrouck à concurrence de 100 parts, portant les n°1 à 100 ;**
- **Au COF à concurrence de 100 parts, portant les n° 101 à 200.**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

Elles ne sont pas cessibles.

### TITRE III

## DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

### **ARTICLE 7 – ADMISSION – EXCLUSION - RETRAIT**

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres dans les domaines d'intervention des membres fondateurs, à condition qu'ils remplissent les exigences posées par l'article L.6133-1 du CSP.

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention, qui devra être approuvé par le directeur général de l'ARS et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

L'avenant entérinant l'adhésion du nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du groupement.

#### **7.1 Admission de nouveaux membres**

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision des membres du groupement, prise à l'unanimité.

Une telle décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du groupement.

Tout nouveau membre adhère de plein droit aux dispositions de la convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement au prorata de sa contribution aux charges du groupement, telle qu'elle aura été arrêtée par l'Assemblée Générale.

#### **7.2 Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'Administrateur unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les motifs du retrait, au moins six mois à l'avance.

Chaque membre du groupement, ainsi que le directeur général de l'ARS en est aussitôt avisé par l'Administrateur, qui convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir dans les 60 jours de la demande de retrait.

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L. 6133-2 du CSP.

Tant que le groupement ne comportera que deux membres, le retrait de l'un des deux rendra impossible la poursuite du groupement et entraînera de plein droit sa dissolution, laquelle

devra être constatée par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 20 de la convention.

### **7.3 Exclusion**

Tant que le groupement ne comportera que deux membres, les stipulations relatives à l'exclusion de l'un d'entre eux n'auront pas vocation à s'appliquer.

A partir du troisième membre et en cas de non-respect grave ou répété d'une obligation née de la convention ou des accords qui s'y rattachent, notamment le règlement intérieur, l'un quelconque des membres du groupement pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'article 19 de la convention.

A défaut de conciliation, l'Administrateur désigné à l'article 15 de la convention, convoque l'Assemblée Générale afin qu'il soit statué contradictoirement sur l'exclusion du membre.

L'assemblée devra se tenir au plus tard deux mois après le procès-verbal de non conciliation.

La convocation devra reprendre les griefs à l'origine de la demande d'exclusion et inviter le membre menacé d'exclusion à fournir sa réponse au plus tard dans les huit jours avant la date à laquelle devra se tenir l'assemblée du groupement.

Le membre menacé d'exclusion est entendu verbalement en ses explications.

L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'exclusion est exécutoire de droit dès son prononcé par l'Assemblée Générale, et ce nonobstant tout recours devant une juridiction compétente.

### **7.4 Dispositions communes à l'exclusion et au retrait**

Les membres retrayants ou exclus devront s'acquitter de leurs contributions échues et accomplir tous leurs engagements envers le groupement.

Ils seront également tenus d'exécuter les contrats et opérations en cours, conclus antérieurement à leur exclusion ou à leur retrait, et en demeureront responsables tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis du groupement.

Il est déduit de la quote-part de l'éventuel actif disponible revenant au membre retrayant ou exclu, les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité, ainsi que les indemnités à échoir des éventuelles locations en cours à la date du retrait ou de l'exclusion.

## **ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **8.1 Détermination des droits sociaux**

Conformément aux dispositions de l'article L. 6133-4 du CSP, les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement à leurs apports au capital, soit à hauteur de moitié chacun.

### **8.2 Droits et Obligations**

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la convention et du règlement intérieur.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement des missions qui lui sont confiées conformément à la convention.

Chaque membre a l'obligation de communiquer aux autres membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Chacun des membres a le droit de faire appel aux services du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux, de participer avec voix délibérative à l'Assemblée Générale des membres.

### **8.3 Responsabilité des membres**

Dans le cas d'une liquidation du groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion des apports.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

## **TITRE IV**

### **MOYENS**

## **ARTICLE 9 – MOYENS HUMAINS ET MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL**

### **9.1 Principe de non recrutement par le groupement**

Le groupement n'est pas employeur.

Le groupement n'a pas vocation à recruter directement les personnels nécessaires à l'exercice de ses missions.

### **9.2 Personnel mis à la disposition du groupement**

En l'absence de recrutement direct, les moyens humains nécessaires à la mission du groupement seront apportés par la mise à disposition du personnel de ses membres, étant

précisé que s'agissant du COF, la « mise à disposition du personnel » s'entend exclusivement par celle de l'un de ses professionnels libéraux.

La mise à disposition du personnel, tant s'agissant du COF que du CH D'HAZEBROUCK, n'engendrera aucune modification statutaire pour les personnels des membres, lesquels resteront régis par leurs statuts respectifs.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges.

### **9.3 Principes d'organisation et fonctionnement des équipes**

Les activités exercées dans le cadre du groupement doivent reposer sur des organisations de travail homogènes communes à tous les personnels, et ce quel que soit leur statut.

### **ARTICLE 10 – MOYENS MATERIELS**

Le groupement ne financera pas les investissements nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Les moyens matériels nécessaires sont temporairement mis à disposition par l'un et / ou l'autre membre du groupement.

La répartition des moyens matériels est déterminée par l'annexe 1 de la convention.

Les moyens matériels apportés tant par le CH D'HAZEBROUCK que par le COF resteront à l'usage exclusif du groupement.

A la dissolution du groupement, chaque membre reprendra la jouissance du matériel mis à la disposition du groupement.

### **ARTICLE 11 – FISCALITE**

Les parties conviennent que l'objet social du groupement ne peut être réalisé que pour des opérations non soumises à TVA, qu'elles soient exclues du champ d'application de la TVA sur le fondement de l'article 256 B du CGI ou exonérées sur celui de l'article 261-4-1° et 1° bis, de sorte que la part de rémunération revenant au COF s'inscrit en-dehors de son champ d'application.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL – BUDGET ET COMPTES - COMPTABILITE**

### **ARTICLE 12 – EXERCICE BUDGETAIRE**

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication légale jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

## **ARTICLE 13 – FINANCEMENT – CONTRIBUTIONS – BUDGET**

### **13.1 Financement des charges de fonctionnement**

Le groupement est financé, par l'affectation au groupement :

- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- des participations de chacun des membres :

\* soit en numéraire sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel à hauteur des besoins restant à courir et à proportion de leur participation dans le capital ;

\* soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. En effet, pour assurer son fonctionnement et permettre la réalisation de l'objet du groupement, les membres de celui-ci procèdent à des mises à disposition en équipements, locaux, matériels, personnels, tels que visés en annexe I à la présente convention.

- des financements exceptionnels de l'Etat et des collectivités territoriales.

### **13.2. Charges de fonctionnement**

Les charges de fonctionnement sont constituées par :

- la rémunération de la mise à disposition des moyens matériels et humains de chacun des membres du groupement ;
- les charges courantes, et notamment les charges d'administration générale.

### **13.3 Budget**

L'Administrateur du groupement établit chaque année un programme d'activités et un projet de budget en équilibre incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe les besoins et le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement tels que visés à l'article 2 en distinguant :

- ✓ Les dépenses et les recettes de fonctionnement ;
- ✓ Le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

## **ARTICLE 14 – COMPTABILITE**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.

En application des dispositions de l'article L. 6133-5 du CSP, ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, lequel est désigné par l'Assemblée Générale (R. 6133-21 I. 8°).

## TITRE VI

### ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

#### **ARTICLE 15 – ADMINISTRATEUR**

##### **15.1 Nomination et durée des fonctions de l'Administrateur**

Le groupement est administré par un Administrateur unique, élu en son sein par l'Assemblée Générale parmi les représentants des personnes morales membres du groupement pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des membres ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale des membres. Son remplacement est alors assuré pour la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur révoqué, par un membre de l'Assemblée Générale appartenant au même établissement, en attendant la nomination faite par l'Assemblée Générale.

Les membres s'engagent à respecter un principe d'alternance entre membres du groupement lors de la désignation de l'Administrateur unique.

##### **15.2 Attributions de l'Administrateur**

Dans le cadre de l'administration du groupement, l'Administrateur assure plus particulièrement les missions suivantes :

- préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment du budget qui aura été adopté ;
- présidence des assemblées générales ;
- convocation des assemblées générales ;
- représentation du groupement dans tous les actes de vie civile et en justice ;
- gestion courante du groupement ;
- dans les rapports avec les tiers, engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier ;
- information de l'ensemble des membres et tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

L'Administrateur analyse l'activité du groupement et présente un rapport à l'Assemblée Générale des membres, chaque fois que cette dernière est réunie.

##### **15.3 Indemnités, rémunération**

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale des membres.

## **ARTICLE 16 – CONTROLEUR DE GESTION**

Il est désigné un contrôleur de gestion par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres désigneront le contrôleur de gestion parmi les responsables de direction du membre dont n'est pas issu l'Administrateur.

Il a pour mission de contrôler que les actes de gestion de l'Administrateur correspondent aux missions qui lui sont confiées par la convention constitutive et par décisions de l'Assemblée Générale, et dispose à cette fin du droit de demander à celui-ci tous renseignements et informations utiles à sa mission.

Tous les semestres, le contrôleur de gestion doit recevoir un rapport détaillé établi par l'Administrateur unique et portant sur la marche des affaires du groupement ainsi que sur la situation de celui-ci.

Il présente chaque année un rapport sur la gestion du groupement lors de l'Assemblée Générale appelée à examiner les comptes de l'exercice précédent.

Le contrôleur de gestion peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale.

Il est astreint au secret pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Les fonctions de contrôleur de gestion sont gratuites, les frais exposés pour ces contrôles sont remboursés.

## **TITRE VII**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

## **ARTICLE 17 – REGLES GENERALES**

### **17.1 Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée des membres du groupement.

L'assemblée des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement.

Chacun des membres du groupement dispose d'un représentant à l'assemblée des membres désigné par son conseil d'administration ou organe compétent.

### **17.2 Tenue et déroulement des Assemblées générales**

Le représentant du membre au sein de l'AG, ou en cas d'absence de ce dernier, son suppléant, participe au vote.

L'assemblée du groupement se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an.



L'assemblée du groupement se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

S'il n'est pas déféré dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale au siège du groupement.

Sauf urgence, l'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par l'Administrateur du groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de l'Administrateur, la présidence est assurée par son suppléant.

Le contrôleur de gestion est convoqué et assiste de plein droit aux réunions de l'Assemblée Générale.

Un secrétaire de séance est nommé par l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Administrateur unique et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du groupement. Les délibérations ainsi consignées obligent les membres.

L'Administrateur assure ainsi le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé.

## **ARTICLE 18 – DELIBERATIONS DES MEMBRES**

L'Assemblée Générale délibère sur les questions relevant de sa compétence, en vertu des dispositions de l'article R. 6133-21 du CSP, à savoir notamment :

- toute modification de la convention constitutive ;
- le budget annuel, y compris la fixation des moyens mis à disposition, leur valorisation et leurs modalités de remboursement ;
- la fixation des participations respectives des membres aux charges du groupement ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation de l'Administrateur et du contrôleur de gestion ;
- les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'Administrateur, le cas échéant ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la constatation et les conditions de retrait d'un membre ;
- la modification de capital ;

- la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le représentant de chaque membre à l'AG est présent.

A défaut, l'assemblée est de nouveau convoquée dans les 15 jours et ses délibérations sont valablement prises par les membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à l'unanimité des votants membres présents ou représentés disposant du droit de vote.

## **TITRE VIII**

### **CONCILIATION DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 19- CONCILIATION**

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

#### **ARTICLE 20 – DISSOLUTION**

Le groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale du fait de l'extinction de son objet ou à la suite d'une volonté commune des membres.

Il est également dissout de plein droit en cas de retrait d'un membre si le groupement ne comptait que deux membres.

La dissolution est notifiée au directeur général de l'ARS dans un délai de 15 jours, lequel en assure la publicité.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à la dissolution de ce dernier.

#### **ARTICLE 21 – LIQUIDATION**

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les modalités de la liquidation sont désignées par l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article R. 6133-21 du CSP (il appartient notamment à l'Assemblée Générale de nommer le ou les liquidateurs et de prévoir les modalités de dévolution).

## TITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, opposable à chacun des membres du groupement, sera établi pour régir la ventilation du GHS entre les membres (CH d'Hazebrouck et COF), dans la mesure où l'annexe 1 répartit les moyens matériels et humains (**Annexe 2**).

#### **ARTICLE 23 –ENGAGEMENTS ANTERIEURS**

Les actes accomplis ou justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Ces actes font l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 24 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

La présente convention constitutive pourra être modifiée, par voie d'avenant, par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 18 des présentes.

En toute hypothèse, le projet d'avenant sera soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

#### **ARTICLE 25 – DISPOSITIONS FINALES**

Les soussignés donnent mandat à Madame le directeur du CH d'Hazebrouck à l'effet d'accomplir pour le compte du groupement les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à LILLE,

En six d'exemplaires originaux,

Le 1<sup>er</sup> Juillet 2015

La Directrice du CH d'Hazebrouck  
**Sylvie LECOUSTRE**

L'un des Gérants du COF  
**Vincent DEDES**



**ANNEXE 1 : ETAT DES MOYENS MATERIELS ET HUMAINS MIS A LA DISPOSITION DU GCS**

		<b>COF</b>	<b>CH D'HAZEBROUCK</b>
<b>MOYENS HUMAINS</b>	1 Chirurgien ophtalmologue		
			1 Adjoint administratif 15%
			1 Secrétaire médicale 15%
			1 Infirmière DE 12%
			1 Infirmier de Bloc opératoire 25%
			1 Infirmier Anesthésiste 12%
			1 Aide-soignant 25%
			1 Agent des Services hospitaliers 12%
			1 Brancardier 12%
			1 Anesthésiste pour la consultation pré anesthésique 10%
<b>MOYENS MATERIELS</b>			3 fauteuils opératoires Mini MK 2
			1 phacoemulsificateur centurion (ALCON) + 12 pièces à main
			3 oculo presseur complets
			consommables à usage unique
			instruments chirurgicaux (stérilisables ou usage unique)
			seringues pré-remplies de solution intraoculaire
			implants intra oculaires
			1 microscope opératoire LUXOR (ALCON)
			1 tabouret chirurgical Mini (Quality Seat)
			1 chariot ophtalmique Allibert
		1 échelle de stockage ophtalmique	
	1 Optical cohérence tomographie (OCT)		
	1 réfractomètre		
	1 tonomètre		
	1 phoroptère		
	1 lampe à fente		
	1 biomètre optique et échographe		
<b>LOCAUX</b>			1 salle de bloc opératoire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un groupement  
visé à l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique**

**Le Préfet de la Région Nord-Pas-De-Calais,  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du Code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité, Préfet du Nord;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du Code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite le 16 novembre 2015 par le Président de la société coopérative agricole CIA GENES DIFFUSION ;

Vu l'engagement de M. Alain GUILLAUME, représentant légal de la société coopérative agricole CIA GENES DIFFUSION, de mettre en œuvre le(s) programme(s) sanitaire(s) d'élevage présenté(s) dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

Vu la proposition, en date du 10 décembre 2015, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Nord-Pas-de-Calais de prolonger l'agrément n° PH 80-249 ;

Sur proposition du Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le programme sanitaire d'élevage (pour la conduite d'un programme de maîtrise des cycles dans l'espèce bovine) de la société coopérative agricole CIA GENES DIFFUSION détaillé dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du Code de la santé publique, en date du 10 décembre 2015, est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du Code de la santé publique octroyé à la société coopérative agricole CIA GENES DIFFUSION sous le n° PH 80 - 249 située 3595 route de Tournai BP 70023 à 59500 DOUAI est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production bovine.


Article 3 : Le(s) lieu(x) de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est(sont) situé(s) :

- 3595, route de Tournai – 59500 DOUAI
- 4, rue de la gare – 02260 LA CAPELLE
- 22, chaussée Brunehaut – 59570 BERMERIES
- rue d'izei – 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN
- Hameau de Cornette - 62500 ZUDAUSQUES
- 2 Ter , avenue de Boulogne – 62140 MARCONNE
- 58, rive droite – 80100 ABBEVILLE
- 13, rue de Belgique – 80300 DERNANCOURT
- route de Rocroi – 08460 SIGNY L'ABBAYE
- 81, rue Gérardcourt – 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires responsables, des lieux de stockage de médicaments ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge des services vétérinaires du Nord.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord- Pas-de-Calais et de la Préfecture du Nord.

Lille, le 24 DEC. 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Préfecture de région  
Nord – Pas-de-Calais

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Bureau de la programmation  
stratégique et du pilotage  
budgétaire

**Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie d'avances instituée  
auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, 2012-1387 du 10 décembre 2012, 2014-551 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 portant nomination de Mademoiselle Delphine DELTOUR, régisseur d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la lettre du 3 décembre 2015 présentée par Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 16 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est procédé, à compter du 31 décembre 2015, à la dissolution de la régie d'avances instituée auprès de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais par arrêté préfectoral du 14 février 2011.

Article 2 : Le montant de l'avance consentie au régisseur, soit 79 661 € (soixante-dix-neuf mille six cent soixante et un euros) au titre de cette régie fera l'objet d'un remboursement par virement à l'ordre du Trésor Public.

Article 3 : Cette dissolution donnera lieu à la clôture du compte correspondant DFT n°10071 59000 00001018602 71.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais, le directeur régional et départemental des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais ainsi qu'à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

AVIS FAVORABLE LE 16 DECEMBRE 2015



L. STEUVE

Fait à Lille, le 21 DEC 2015

Jean-François CORDET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Préfecture de région  
Nord – Pas-de-Calais

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Bureau de la programmation  
stratégique et du pilotage  
budgétaire

**Arrêté préfectoral portant fin aux fonctions de régisseur d'avances  
auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, 2012-1387 du 10 décembre 2012, 2014-551 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 portant nomination de Mademoiselle Delphine DELTOUR, régisseur d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la lettre du 3 décembre 2015 présentée par Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 16 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin, à compter du 31 décembre 2015, aux fonctions de régisseur d'avances occupées, auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, par Mademoiselle Delphine DELTOUR.

Article 2 : Le montant de l'avance consentie au régisseur fera l'objet d'un remboursement par virement à l'ordre du Trésor Public.

Article 3 : Mademoiselle Delphine DELTOUR cessera de percevoir l'indemnité de responsabilité liée à cette fonction de régisseur d'avances.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais et le directeur régional et départemental des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais ainsi qu'à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

AVIS FAVORABLE LE 16 DECEMBRE 2015



L. STREIVE

Fait à Lille, le 21 DEC. 2015

Jean-François CORDET